

Erven (Pierre-François), chanoine honoraire et supérieur de la première section du séminaire archiépiscopal d'Hoogstraeten, né à Utrecht (Pays-Bas), le 23 octobre 1801; l'acte a été accepté le 22 mars 1844. (Bull. offic., n. xv.)

avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Sont ouverts au département des travaux publics, les crédits supplémentaires ci-après mentionnés, savoir :

Exercice 1840 et années antérieures.

Pour le paiement de diverses créances arriérées. fr. 11,873 14

Exercice 1841.

Chap. III, art. 1^{er}. Chemin de fer. — Entretien. 11,581 15
 Chap. III, art. 3. Chemin de fer. — Dépenses de perception. 116,413 31
 Chap. VIII, article unique. Dépenses imprévues. 69 25

Exercice 1842.

Chap. II, art. 3. Canaux et rivières. 9,612 39
 Id. 5. Service de l'escaut. 8,174 72
 Id. 15. Ports et côtes. 2,179 75
 Id. 19. Personnel des ponts et chaussées. 1,925 42
 Chap. III, sect. 1^{re}. Chemin de fer. 260,327 08

Exercice 1843.

Chap. II, art. 3. Canaux et rivières. Pour indemnité à accorder au sieur Delbroeck, du chef de travaux exécutés en 1836, à l'écluse de Hocht du canal de Maestricht à Bois-le-Duc. 10,000 00
 Chap. II, art. 6. Service de la Lys. 38,828 89
 Id. 19. Bâtiments civils. 40,000 00

Total. fr. 510,985 10

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. Dechamps).

56. — 26 MARS 1844. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 18 au samedi 23 mars 1844. (Bull. offic., n. xv.)*

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	450	17 50	100	11 »
Anvers,	99	18 82	119	10 95
Bruges,	710	16 88	179	10 05
Bruxelles,	2,043	18 08	188	10 48
Gand,	1,145	16 63	320	10 61
Hasselt,	290	18 65	1,570	10 92
Liège,	2,000	16 90	500	11 11
Louvain,	3,600	18 76	916	11 25
Namur,	258	16 79	269	10 52
Mons,	1,000	15 99	600	9 35
Totaux. . . .	11,595		4,761	
Prix moyen.	17 66	10 71

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus, et de la loi du 31 juillet 1834 : 1^o que le froment reste soumis au droit d'entrée de fr. 37 50 les 1,000 kil., et le seigle à celui de fr. 21 50 les 1,000 kil. ; 2^o que le droit de sortie sur l'une et l'autre céréale reste fixé à 25 centimes les 1,000 kil.

57. — 30 MARS 1844. — *Loi qui ouvre au département des travaux publics des crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de 510,985 fr. 10 c. (1). (Bull. offic., n. xvi.)*

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

58. — 31 MARS 1844. — *Loi portant interprétation de l'art. 334 du Code pénal (1). (Bull. offic., n. xvi.)*

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

(1) Présentation à la chambre des représentants le 16 janvier 1844. — *Monit.* du 17. — Rapport par M. D'Elhougne le 23 février. — *Monit.* du 24. — Adoption sans discussion, le 1^{er} mars, à l'unanimité des 70 membres présents. — *Monit.* du 2.

Rapport au sénat par M. d'Hoop, le 16 mars. — *Monit.* du 17. — Discussion et adoption le 19 mars, par 28 voix contre 1. — *Monit.* du 20.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 25 novembre 1843. — *Monit.* du 26. — Rapport

par M. de Garcia, le 23 février. — *Monit.* du 24. — Discussion en comité secret les 4 et 5 mars. — Adoption le 5 mars par 35 voix contre 14 (3 abstentions). — *Monit.* du 6.

Rapport au sénat par M. Siraut le 20 mars. — *Monit.* du 21. — Discussion en comité secret le 21. — Adoption le 26 mars par 21 voix contre 2 (4 abstentions). — *Monit.* du 27.

L'on connaît l'opposition qui existait entre la jurisprudence des trois cours d'appel du royaume

avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. L'art. 334 du Code pénal est interprété de la manière suivante :

« L'art. 334 n'est applicable qu'à celui qui, pour satisfaire les passions d'autrui, attente aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de 21 ans. »

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la justice (M. d'Anethan).

59. — 4 MARS 1844. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Charmet (Simon), lieutenant-colonel pensionné, né à Besançon (France), le 16 juillet 1778; l'acte a été accepté le 19 mars 1844.* (Bull. offic., n. XVI.)

60. — 4 MARS 1844. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Van de Leemput (Jean-Antoine), fondateur-mécanicien à Anvers, né à Gueldres (Prusse), le 7 septembre 1795; l'acte a été accepté le 16 mars 1844.* (Bull. offic., n. XVI.)

61. — 4 MARS 1844. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Breuer (Herman-Joseph), clerc de notaire à Liège, né à Malzerath (Prusse), en 1808; l'acte a été accepté le 20 mars 1844.* (Bull. offic., n. XVI.)

et celle de la cour de cassation; les premières persistaient à décider que l'art. 334 du Code pénal, n'était pas applicable à celui qui excitait, favorisait ou facilitait habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse dans le but de satisfaire ses propres passions; la cour de cassation maintenait invariablement une jurisprudence contraire: Cette contrariété avait nécessité un recours législatif, qui a amené la loi que nous rapportons et qui a interprété le Code pénal dans le sens des cours d'appel.

Dans la séance du 29 mai 1844, M. le ministre

62. — 25 MARS 1844. — *Arrêté royal qui apporte des modifications à la police sanitaire dans les ports de mer.* (Bull. offic., n. XVI.)

Léopold, etc. Revu nos deux arrêtés du 13 juillet 1843, relatifs à la police et au service sanitaires dans les ports de mer du royaume;

Revu notamment le premier de ces arrêtés portant des dispositions générales en cette matière;

Vu l'avis de la commission sanitaire ainsi que de la chambre de commerce d'Anvers;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les modifications suivantes sont apportées à notre arrêté n^o 1^{er} du 13 juillet 1843 :

1^o A l'art. 1^{er}, premier alinéa, les mots : *de l'Égypte* sont retranchés comme superflus, et remplacés par ceux : *des ports russes de la mer Noire, du Danube et de la mer d'Azof*;

Au deuxième alinéa du même article, les mots *ou par les autorités locales*, sont retranchés;

2^o A l'art. 2, après les mots : *de l'empire de Maroc situés sur l'Océan*, sont ajoutés les mots : *y compris Tanger*;

Au même art. 2, après les mots : *de la mer d'Azof*, sont intercalés ceux : *de Salonique*.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

63. — 2 AVRIL 1844. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 25 au samedi 30 mars 1844.* (Bull. offic., n. XVI.)

de la justice a présenté un nouveau projet de loi qui consacre l'opinion de la cour de cassation: il a ajouté que, par suite de l'interprétation donnée par le pouvoir législatif à l'art. 334 du Code pénal, il existe une lacune dans ce Code: le nouveau projet a pour but de la combler. Il contient encore quelques dispositions destinées à modifier et compléter quelques articles du titre relatif aux attentats aux mœurs: ce projet a été renvoyé à la commission qui avait examiné le projet de loi interprétatif de l'art. 334.